

A.D.M.I.S. SERVICES
Association des Distributeurs de Matériel Incendie et Services

Association loi 1901
Services Administratifs : adhésion, plaintes concurrence déloyale, litiges

Domaine de la Métairie Dubraud 33920 Saint Christoly de Blaye

Tél : 05 57 42 44 11 e.mail : admis.services@orange.fr

Siège Social : CHANTEDUC 07400 AUBIGNAS

Saint Christoly de Blaye le 8 juillet 2013

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75008 PARIS Cedex 08

Direction Générale de la Sécurité Civile

Lettre RECOM AR

Réf : Exigence de la certification APSAD lors des appels d'offres

Objet : Cette exigence est contraire à l'égalité de tous devant la commande publique et est une violation d'un principe Constitutionnel et Communautaire - Tout contrat conclu en violation de ce principe est nul et de nul effet.

Monsieur le Ministre,

*« Si la vertu ne se montrait parfois, le tonnerre à la main ; pour rappeler les vices à l'ordre,
la raison de la force serait toujours la meilleure ! » (Saint Just)*

Nous avons l'honneur de vous saisir sur une question relative à l'exigence de la certification APSAD lors des appels d'offres relatifs à la pose et la maintenance des extincteurs. Cette exigence est, comme nous le démontrons plus amplement dans la lettre que nous transmettons à la FFSA, contraire à l'égalité de tous devant la commande publique et est une violation d'un principe Constitutionnel et Communautaire.

Comme le rappelle la circulaire du 14 février 2012 l'égalité d'accès pour tous est érigé en principe constitutionnel et communautaire :

« 11.1.1. Le principe de la liberté d'accès à la commande publique

*Par ailleurs, le droit français n'autorise aucune discrimination qui serait fondée sur la nationalité des candidats. **L'égalité de traitement constitue un principe constitutionnel et communautaire qu'aucune disposition nationale ne vient restreindre.** Toute entreprise d'un pays tiers, signataire ou non d'un accord avec l'Union, partie ou non à l'accord sur les marchés publics, a accès en France à l'ensemble des procédures de marchés publics, au sens*

communautaire, au même titre que toute entreprise ressortissante de l'Union européenne (153) ».

Ce point est rappelé par une Décision N° 2003-473 DC du Conseil Constitutionnel en date du 26 juin 2003 que nous joignons à la présente.

*« 10. Considérant, en troisième lieu, que les dispositions d'une loi d'habilitation ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en application de l'article 38 de la Constitution, de respecter les règles et principes de valeur constitutionnelle, ainsi que les normes internationales et européennes applicables ; **qu'en particulier, les dispositions relatives à la commande publique devront respecter les principes qui découlent des articles 6 et 14 de la Déclaration de 1789** et qui sont rappelés par l'article 1er du nouveau code des marchés publics, aux termes duquel : "Les marchés publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. – L'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics sont assurées par la définition préalable des besoins, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence ainsi que par le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse" »*

La décision de l'Autorité de la Concurrence N° 12-D-26 du 20 décembre 2012 condamnant le CNPP pour pratiques anticoncurrentielles et discriminatoires nous apprend la main mise de la FFSA sur la commande publique afin d'imposer la certification APSAD :

*N° 134 «Le respect des dispositions du référentiel 14 permet de bénéficier de la certitude de la certification de service APSAD, qui est exigée par les assureurs à travers leurs demandes spécifiques de certificats de conformité à la Règle R4 lesquels ne peuvent être délivrés que par des entreprises certifiées APSAD. **La certification de service APSAD est également très souvent exigée par les acheteurs Publics.***

*N° 135 « **Bien que volontaire, la certification de service APSAD semble donc nécessaire pour candidater à de nombreux appels d'offres.** En outre, la part des entreprises certifiées APSAD sur le marché français de l'installation et de la maintenance des extincteurs portatifs représentaient en 2006 au moins 80 % des extincteurs ».*

Comme vous pouvez le relever dans la lettre que nous leur transmettons, nous avons demandé à la FFSA d'intervenir auprès de leurs membres afin qu'il ne soit plus exigé la certification APSAD qui génère une situation, pour nos acheteurs publics, de violation du principe de l'égalité de tous devant la commande publique, principe constitutionnel et communautaire.

Certes, ces dispositions sont très clairement rappelées notamment dans le Code des Marchés Publics et dans la Circulaire du 14 février 2012 relative au *Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics* mais les observations soulevées par l'Autorité de la Concurrence dans sa décision du 20 décembre 2012 ci-dessus citée aux N° 134 et 135 nous soulignent que rappel à la loi ne serait pas superflu.

Enfin, il nous semble nécessaire que vous puissiez rappeler à tous et toutes que tout contrat conclu en violation d'un principe Constitutionnel et Communautaire est nul et de nul effet.

Article 72 de la Constitution :

« Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois. »

De ce fait, nous sollicitons qu'il vous plaise, Monsieur le Ministre, de saisir Messieurs les Préfets

- 1. pour qu'instructions soient données aux acheteurs publics afin qu'il soit rappelé qu'aucune exigence des assureurs ne peut s'imposer lors des appels d'offres qui devront garantir**

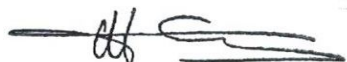
l'égalité de tous devant la commande publique et, pour l'instant, prévoir impérativement une « *équivalence* » à cette certification APSAD,

- 2. qu'il soit engagé systématiquement toutes actions qu'il conviendra afin que soit déclaré nul et de nul effet tout contrat conclu en *violation* d'un principe Constitutionnel et Communautaire.**

Il ne peut pas être accepté, connaissance prise de ce qui est rapporté par l'Autorité de la Concurrence (N° 134 et 135) que nombres de contrats puissent encore aujourd'hui avoir été conclus sous le joug de l'exigence de cette certification APSAD qui, en écartant du marché et de la concurrence un bon nombre d'intervenants non certifiés, par une violation délibérée, intéressée et continue d'un principe Constitutionnel et Communautaire, ne soient pas recherchés et déclarés de nullité absolue.

Nous restons dans l'attente de vous lire.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de notre parfaite considération.



Roberto Montserrat
Président

Pj :

1. Copie de notre lettre du 8 juillet 2013 transmise à la FFSA
2. Autorité de la Concurrence Décision N° 12-D-26 du 20 XII 2012
3. Consultation de la DAJ du 27 mars 2013
4. FFSA lettre du 28 octobre 2008
5. Conseil Constitutionnel Décision N° 2003-473 DC du 26 juin 2003
6. Note du CNPP du 16 janvier 2013